

## 2021\_CT2\_166

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation, par la Commune du Puy-Sainte-Réparate, de travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre du PUP dit du Grand Vallat**

---

Le 8 Avril 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe sportif Raymond Martin à Cabriès, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 Avril 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : AMAR Daniel – AMIEL Michel – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BRAMOULLÉ Gérard – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BOULAN Michel donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à BARRET Guy – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – FILIPPI Claude donne pouvoir à MARTIN Régis – GARCIN Eric donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à TAULAN Francis – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à MARTIN Régis – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à DI CARO Sylvaine

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : ARDHUIN Philippe – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard

**Secrétaire de séance** : BIANCO Kayané

**Monsieur Frédéric GUINIERI** donne lecture du rapport ci-joint.

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

### Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau Cycle de l'eau et assainissement

■ Séance du 8 Avril 2021

06\_6\_02

#### ■ Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation, par la Commune du Puy-Sainte-Réparate, de travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre du PUP dit du Grand Vallat

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux depuis le jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voirie, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

De plus, l'article L.5218-2-I du CGCT prévoit que la Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; ceci rend la Métropole seule habilitée à conclure des conventions de projets urbains partenariaux (PUP) telles que définies par l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 22 mars 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé la poursuite par les communes de la mise en œuvre des PUP dont le périmètre a été délibéré avant le 31 décembre 2017 et a acté que, pour mener à bien ces projets, des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage seraient conclues pour chaque contrat de PUP.



Par délibérations des 19 juillet, 26 septembre et 11 décembre 2017, la Commune du Puy-Sainte-Réparate a instauré un périmètre de Projet Urbain Partenarial au lieudit « Le Grand Vallat » et approuvé deux conventions de PUP avec les sociétés COGEDIM et CS INVEST.

Le programme des équipements publics rendus nécessaires pour l'opération d'aménagement portée par ce PUP s'élève à 976.193 € HT et porte sur des ouvrages de compétence communale (voirie, espaces verts) et des ouvrages de compétence métropolitaine à hauteur de 162.431 € HT répartis comme suit :

- Renforcement du réseau d'eau potable, pour un montant estimé à 69.502€HT,
- Busage de fossés et extension du réseau pluvial, pour un montant estimé à 92.929 € HT.

La participation financière de l'ensemble des opérateurs s'élève à 865.180 € pour la réalisation des équipements publics. Ce financement est réparti proportionnellement entre les compétences communales et les compétences métropolitaines et couvre 88,63% des dépenses nécessaires à la réalisation des équipements publics. Ces participations sont perçues par la Commune qui reverse à la Métropole la quote-part lui revenant en application de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue pour la réalisation des équipements publics.

Compte-tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

En application de cette convention, la Commune assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitte, en contrepartie d'une prise en charge par la Métropole, les dépenses nécessaires à la réalisation de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de ladite convention.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Conseil de Territoire la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation, par la Commune du Puy-Sainte-Réparate, des réseaux humides prévus dans le Projet Urbain Partenarial du Grand Vallat.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

##### **Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et suivants ;
- Le Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 à 12 relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération URB 012-3646/18/CM du Conseil de la Métropole du 22 mars 2018 sur le Projet Urbain Partenarial et la poursuite des opérations engagées par les communes ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement, déchets et cycle de l'eau du 30 mars 2021.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient d'approuver la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation, par la Commune du Puy-Sainte-Réparate, des réseaux humides prévus dans le Projet Urbain Partenarial du Grand Vallat,

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210408-2021\_CT2\_166-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2021  
Date de réception préfecture : 22/04/2021

## **Délibère**

### **Article 1 :**

Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, ci-annexée, pour la réalisation, par la Commune du Puy-Sainte-Réparate, des réseaux humides prévus dans le Projet Urbain Partenarial du Grand Vallat.

Le montant prévisionnel des travaux métropolitains s'élève à 162.431 € HT. Ce montant sera couvert à 88,63% par les participations des opérateurs.

### **Article 2 :**

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- Le budget annexe de l'Eau en Délégation – Territoire du Pays d'Aix en section d'Investissement : Opération Budgétaire 2019290000, Nature 21531.
- Le budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'investissement : Opération Budgétaire 4581182909, Nature 4581, Fonction 734, Autorisation De Programme DI909.

Les recettes seront constatées sur :

- Le budget annexe de l'Eau en Délégation – Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement, Nature 1318, Chapitre 13.
- Le budget principal métropolitain fractionné, Nature 1318, Chapitre 13.



# METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

### **APPROBATION D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION, PAR LA COMMUNE DU PUY-SAINTE- REPARADE, DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES RESEAUX HUMIDES DANS LE CADRE DU PUP DIT DU GRAND VALLAT**

Il s'agit de soumettre à l'approbation du Conseil de Territoire une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation, par la Commune du Puy-Sainte-Réparate, de travaux sur les réseaux humides prévus dans le Projet Urbain Partenarial du Grand Vallat.

Cette convention a pour objet :

- Le renforcement du réseau d'eau potable,
- Le busage de fossés et l'extension du réseau pluvial.

L'enveloppe financière des travaux métropolitains est estimée à 162.431 € HT répartis comme suit :

- 69.502 € HT pour l'eau potable,
- 92.929 € HT pour le pluvial.

Ces dépenses sont couvertes à 88,63% par les participations des opérateurs.

**Convention de Répartition des participations PUP et de  
Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage  
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune du Puy-Sainte-Réparate  
pour les travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre du Projet Urbain  
Partenarial du Grand Vallat**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence – Agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par son Président en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune du Puy-Sainte-Réparate**

Dont le siège est sis :

Hôtel de Ville, 2 avenue des Anciens Combattants, 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « la Commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

**PREAMBULE**

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer depuis cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voirie et d'espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 31 décembre 2022, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

De plus, l'article L.5218-2-I du CGCT prévoit que la Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; ceci rend la Métropole seule habilitée à conclure des conventions de projets urbains partenariaux (PUP) telles que définies par l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210408-2021\_CT2\_166-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2021



Par délibération du 22 mars 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé la poursuite par les communes de la mise en œuvre des PUP dont le périmètre a été délibéré avant le 31 décembre 2017 et a acté que, pour mener à bien ces projets, des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage seraient conclues pour chaque contrat de PUP.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

**CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la répartition entre la Commune et la Métropole des participations dues par les opérateurs dans le cadre du Projet Urbain Partenarial du Grand Vallat.

De plus, en application des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole pour la réalisation de l'opération de travaux dénommée :

#### **Aménagement des réseaux humides dans le cadre du Projet Urbain Partenarial du Grand Vallat.**

Cette opération consiste en un ensemble de travaux, précisément listés à l'annexe 1 à la présente convention, liés aux aménagements des équipements publics en lien avec le PUP du Grand Vallat et comprenant :

##### **Eau potable :**

- renforcement sur 250 ml du réseau secteur chemin de la Garde ;

##### **Eaux pluviales :**

- busage des fossés en rive Est et suppression des fossés en rive Ouest du chemin de la Garde.

Le périmètre d'intervention relatif à la présente convention relève du programme des équipements publics tel qu'adopté par la Commune par délibérations des 19 juillet, 26 septembre et 11 décembre 2017.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre des compétences en matière de gestion de l'eau potable, et de l'assainissement des eaux pluviales, dont elle est investie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de ladite opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210408-2021\_CT2\_166-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2021



## **Article 2 : Prerogatives de la Commune**

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dans le respect de la législation et la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération, la Commune sera compétente pour :

- lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération et procéder au paiement des entreprises,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés,
- obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception des ouvrages,
- fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

## **Article 3 : Financement**

### **1. Plan de financement**

Le coût prévisionnel de la réalisation de l'opération, tel qu'établi dans le Programme des Equipements Publics adopté par la commune avec l'instauration du périmètre de PUP est de 976 193 €HT et se répartit comme suit :

| Dépenses        | Total AMP (HT) | AEP (HT)      | Pluvial (HT)  | Commune (HT)   | Global (HT)    |
|-----------------|----------------|---------------|---------------|----------------|----------------|
| études          | 112 306        | 7 974         | 10 669        | 93 663         |                |
| travaux         | 863 887        | 61 528        | 82 260        | 720 099        |                |
| <b>Total HT</b> | <b>162 431</b> | <b>69 502</b> | <b>92 929</b> | <b>813 762</b> | <b>976 193</b> |

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210408-2021\_CT2\_166-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2021



|                  |                |               |                |                |                  |
|------------------|----------------|---------------|----------------|----------------|------------------|
| TVA              | 32 486         | 13 900        | 18 586         | 162 752        |                  |
| <b>Total TTC</b> | <b>194 917</b> | <b>83 402</b> | <b>111 515</b> | <b>976 514</b> | <b>1 171 432</b> |

Le plan de financement figure en annexe 2 à la présente convention.

## **2. Reversement des participations dues par les opérateurs en application des conventions de PUP**

Les participations des opérateurs prévues dans les différentes conventions de PUP sont intégralement perçues par la Commune qui reverse à la Métropole la quote-part correspondant aux travaux de compétence métropolitaine, tel que décrit à l'annexe 2 de la présente convention.

Les versements seront effectués concomitamment aux remboursements des dépenses par la Métropole : les titres de recettes seront émis à la même date que les mandats correspondants aux demandes de versement.

Ces participations représentent un financement de 88,63% du montant HT du programme des équipements publics.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme ou d'enveloppe financière devra faire l'objet, au préalable, d'un avenant à la présente convention.

Si le coût réel constaté des travaux de compétence métropolitaine excède le montant prévisionnel visé dans l'annexe 2, la répartition des participations fera l'objet d'un ajustement du montant à reverser par la Commune à la Métropole : la différence de coût des travaux sera financée à parts égales par la Métropole et la Commune et donnera lieu à un versement supplémentaire de participations par la Commune égal à 50% de cette différence.

## **3. Modalités de remboursement des dépenses exposées par la Commune**

La Commune procédera à des appels de fonds en fonction des dépenses supportées et/ou prévues pour le semestre suivant.

L'échéancier des versements sera ajusté de façon régulière et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

Dans le cas de versement d'avances, la Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées ainsi qu'une copie des factures acquittées et des marchés afférents ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

## **En ce qui concerne les travaux relatifs aux ouvrages de gestion des eaux pluviales :**

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210408-2021\_CT2\_166-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2021



Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

#### **En ce qui concerne les travaux relatifs à l'eau potable :**

La Métropole est le redevable légal de la TVA.

Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA.

La Commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole.

Ainsi, la comptabilisation au sein de la Commune des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro TTC, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

#### **4. Autres sujétions relatives au financement de l'opération**

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées.

Si la Commune perçoit des subventions dont une quote-part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Métropole, dont la présente convention organise le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence, elles seront conservées par la Métropole.

#### **Article 4 : Suivi de l'opération**

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

#### **Article 5 : Modalités de réception et de remise des ouvrages et exploitation**

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210408-2021\_CT2\_166-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2021



observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole pour les ouvrages la concernant. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. À défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord sera considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents sur les ouvrages de compétence métropolitaine lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages de compétence métropolitaine à compter de la date de prise d'effet de la réception.

En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Métropole sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DIUO, etc.).

Entre dans la mission de la Commune la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

## **Article 6 : Responsabilités**

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

## **Article 7 : Assurances**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210408-2021\_CT2\_166-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2021



### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Elle est conclue pour la durée des études et de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

### **Article 10 : Litiges**

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

\* \* \* \* \*

\* \* \*

\*

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence –  
agissant par le Conseil de Territoire du Pays  
d'Aix

Le Maire

Le Président

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210408-2021\_CT2\_166-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2021



## ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

| Nature                         | Descriptif                                                                                  |
|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Eau potable :</u></b>    | renforcement sur 250 ml du réseau secteur chemin de la Garde ;                              |
| <b><u>Eaux pluviales :</u></b> | busage des fossés en rive Est et suppression des fossés en rive Ouest du chemin de la Garde |





## ANNEXE 2 : PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

### **Aménagement des réseaux humides dans le cadre du Projet Urbain Partenarial du Grand Vallat**

| <b>Dépenses</b>  |  |                 |                     |
|------------------|--|-----------------|---------------------|
|                  |  | <b>AEP (HT)</b> | <b>Pluvial (HT)</b> |
| études           |  | 7 974           | 10 669              |
| travaux          |  | 61 528          | 82 260              |
| <b>Total HT</b>  |  | <b>69 502</b>   | <b>92 929</b>       |
| TVA              |  | 13 900          | 18 586              |
| <b>Total TTC</b> |  | <b>83 402</b>   | <b>111 515</b>      |

| <b>Recettes</b>               |  |               |                |
|-------------------------------|--|---------------|----------------|
|                               |  | <b>AEP</b>    | <b>Pluvial</b> |
| Participations opérateurs (*) |  | 61 598        | 82 361         |
| Autofinancement Métropole     |  | 21 804        | 29 154         |
| <b>Total TTC</b>              |  | <b>83 402</b> | <b>111 515</b> |

(\*) Précision sur le calcul de répartition des financements :

Les participations opérateurs perçues par la Commune sont ensuite réparties entre la Commune et la Métropole au prorata des travaux supportés :

| <b>Financements PUP</b>      |                  |
|------------------------------|------------------|
| <b>Opérateur / opération</b> | <b>montant</b>   |
| COGEDIM (parcelle A68)       | 777 964 €        |
| CS INVEST (A2282p)           | 87 216 €         |
| <b>Total</b>                 | <b>865 180 €</b> |

| <b>Dépenses</b>                   | <b>Global</b>    | <b>AEP</b>      | <b>Pluvial</b>  | <b>Commune</b>   |
|-----------------------------------|------------------|-----------------|-----------------|------------------|
| <b>Participations promoteurs</b>  | <b>865 180 €</b> |                 |                 |                  |
| <b>Montant travaux HT</b>         | 976 193 €        | 69 502 €        | 92 929 €        | 813 762 €        |
| <b>Répartition participations</b> | <b>88,63%</b>    | <b>61 598 €</b> | <b>82 361 €</b> | <b>721 221 €</b> |

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210408-2021\_CT2\_166-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2021



**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation, par la Commune du Puy-Sainte-Réparate, de travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre du PUP dit du Grand Vallat**

---

Vote sur le rapport

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Inscrits                     | 58 |
| Votants                      | 50 |
| Abstentions                  | 0  |
| Blancs et nuls               | 0  |
| Suffrages exprimés           | 50 |
| Majorité absolue             | 26 |
| Pour                         | 50 |
| Contre                       | 0  |
| Ne prennent pas part au vote | 0  |

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le **19 AVR. 2021**